

Montréal, le 8 juin 2001

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800 Place Victoria
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement et du code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec.
Dossier R-3462-2001-06-07

Chère consœur,

Le 17 mai dernier, le RNCREQ adressait à la Régie certains questionnements concernant la procédure adoptée dans ce dossier. Ces questionnements demeurent toujours sans réponse pour la majorité d'entre eux. Nous constatons, entre autres, que le calendrier original est maintenu malgré le fait que la Régie elle-même a estimé nécessaire et utile d'adresser une deuxième série de questions supplémentaires à Hydro-Québec, en date du 1^{er} juin, (troisième ronde) La nature même de ces questions, leur pertinence et leur caractère général nous confirment que le dossier présenté par Hydro-Québec est incomplet.

Le RNCREQ est très préoccupé par cette façon de faire. D'une part, il nous apparaît évident que la Régie aurait dû et devrait toujours suspendre, en vertu des articles 16 et 18 du règlement sur la procédure, les délais applicables et ce, tant que la preuve d'Hydro-Québec n'aura pas été complétée. D'autre part, la nature incomplète de la preuve d'Hydro-Québec rend totalement inacceptables les délais proposés pour nos propres commentaires et preuves écrites qui, évidemment, doivent se baser sur une analyse rigoureuse de la preuve de la demanderesse. Nous soulignons par ailleurs que, s'agissant d'un dossier touchant à la production d'électricité, les enjeux sont particulièrement importants pour les intérêts que nous défendons.

En conséquence, nous vous soumettons que la Régie devrait exiger du distributeur un retour à la table de travail et le dépôt d'une nouvelle demande qui, tenant compte des commentaires et questionnements au présent dossier, permettrait le dépôt d'une nouvelle demande qui soit complète de manière à ce que la Régie et les intervenants puissent commenter le dossier avec la rigueur qui s'impose.

Nonobstant ce qui précède, et sous toute réserve, nous avons tenté de produire quelques commentaires sur le fond. Pour ce, nous avons demandé un court avis d'un expert du Centre Hélios, qui nous indique que les réponses d'HQ prévues pour aujourd'hui à midi pourraient être suffisamment importantes pour influencer de façon significative ses conclusions. Pour cette raison et afin d'éviter des pertes de temps inutile à tous et des frais supplémentaires, nous lui avons demandé d'attendre la réception de cette preuve et de nous fournir son avis le plus rapidement afin d'en disposer, s'il y a lieu, avant le mardi 12 juin. Qui plus est, le délai que nous encourons hors de notre contrôle en raison d'une preuve à laquelle il sera ajouté aujourd'hui correspond seulement à 2 jours ouvrables.

En attendant donc l'avis formel de notre expert et la possibilité de notre part d'émettre des commentaires supplémentaires à cet effet, nous vous soumettons donc les quelques pistes de réflexion que nous avons déjà en main.

Commentaires préliminaires

Sous toute réserve, il nous appert que le texte de la proposition d'Hydro-Québec tel que nous le connaissons présentement semble exclure d'office un traitement équitable de la filière de l'efficacité énergétique.

En effet, les leçons tirées de l'expérience cumulée des quinze dernières années avec les appels d'offres pour des solutions axées sur la demande indiquent clairement que les offres associées à cette filière ne peuvent être évaluées en fonction de critères s'appliquant aux solutions axées sur l'offre. Plus particulièrement, nous constatons que les caractéristiques propres à cette filière exigent le recours à des critères différents d'analyse et d'évaluation pour que l'ensemble des coûts et bénéfices de telles offres puissent être analysés de façon adéquate. Or, en ne prévoyant qu'une seule liste de critères, l'approche préconisée par Hydro-Québec aurait pour effet d'introduire une discrimination, sans doute involontaire contre cette filière. La Régie devra remédier à cette situation, sans quoi elle ne pourra s'attendre raisonnablement à ce que les résultats de l'appel d'offres conduisent à une combinaison optimale de sources d'approvisionnement.

De plus, et toujours sous toute réserve, le texte de la proposition d'Hydro-Québec semble exclure d'office la considération des externalités environnementales dans l'analyse et l'évaluation des soumissions. Or, la

considération de telles externalités s'avère être nécessaire pour que le résultat de tout appel d'offres reflète la solution au moindre coût. Sans tenir compte des externalités environnementales, par exemple, un projet au charbon coûtant légèrement moins cher qu'un projet d'énergie hydroélectrique, voire éolienne, non seulement pourrait mais devrait être retenu. Il s'agirait là d'une situation totalement inacceptable qui ne protégerait aucunement l'intérêt public et ne se conformerait aucunement à l'objectif de développement durable que doit se donner la Régie en fonction de sa loi constitutive. La Régie devra pallier ce problème en précisant que les critères toucheront tant aux coûts et aux risques directs pour l'entreprise qu'aux coûts et risques indirects que devraient subir d'autres acteurs.

Enfin, et toujours sous toute réserve, le texte de la proposition d'Hydro-Québec ne permet aucunement de garantir, ni dans les faits ni en apparence, un traitement équitable des différents fournisseurs. En effet, la procédure proposée laisse une trop grande discrétion à la société d'État qui, devenant juge et partie, sera libre de discriminer en faveur de sa propre entité de production. Le fait que la Régie ait à approuver *ex-post facto* les choix provenant du processus d'appel d'offres constitue un levier totalement inadéquat, et ce, surtout lorsque l'on considère que le contenu des offres demeurera confidentiel. La Régie devra délimiter de façon significative le pouvoir du Distributeur et ce, tant en amont que durant et en aval du processus de sélection. À cette fin, nous pouvons d'ores et déjà songer à l'exigence d'approuver le contenu de l'appel d'offres avant qu'il ne soit lancé publiquement, à la participation de la Régie au processus d'analyse, d'évaluation et de sélection des soumissions et à la conception d'une approche rigoureuse d'étude des résultats par la Régie, comprenant notamment des exigences de transparence.

Pour le RNCREQ, tous ces éléments sont indispensables pour éviter de la discrimination positive interne, l'exclusion de l'analyse des coûts que subiront des tierces parties ainsi que l'exclusion d'office de toute solution axée sur la demande.

Compte tenu que la preuve d'Hydro-Québec est toujours incomplète, nous réitérons ici notre demande à l'effet que la Régie rejette la proposition, telle que soumise, et demande à Hydro-Québec de re-déposer une proposition complète et modifiée. Nous réitérons également que les délais devront être réaménagés de sorte que le droit des intervenants à soumettre une preuve rigoureuse ne soit pas brimé.

Subsidiairement, si la Régie refuse de rejeter la proposition et si elle refuse de réaménager le calendrier, et sous toute réserve des modifications que nous pourrions apporterées suivant la lecture de la preuve supplémentaire à venir d'Hydro-Québec, et tout en préservant nos droits quant à la procédure appliquée dans la présente instance, nous demandons à la Régie de remédier aux lacunes importantes que nous avons soulevé précédemment, plus particulièrement en :

- 1) Modifiant le texte de la procédure pour prévoir le recours à une procédure parallèle pour les solutions axées sur la demande, adaptées aux particularités de ces solutions qui ne sont aucunement partagées par les solutions axées sur l'offre.
- 2) Modifiant le texte de la procédure en ajoutant une troisième série de critères afin de traiter, sur un pied d'égalité, des coûts environnementaux qui seraient autrement externalisés du processus d'analyse, d'évaluation et de sélection des soumissions, et ce, dans une perspective de développement durable et d'intégration de l'ensemble des coûts et bénéfices des différentes options.
- 3) Modifiant le texte de la procédure pour délimiter de façon significative le pouvoir discrétionnaire d'Hydro-Québec Distribution, notamment en exigeant que (a) le texte de tout appel d'offres soit soumis préalablement à la Régie pour approbation, (b) la Régie, minimalement, puisse participer à titre d'observateur au processus d'analyse et d'évaluation des soumissions et (c) les règles de confidentialité soient conçues de manière à offrir aux intervenants et à la Régie, lors de l'étude pour approbation des résultats du processus, un maximum d'informations non-nominatives permettant de juger de la pertinence des choix proposés.

En terminant, nous soulignons que les affidavits requis, l'original de la présente et de notre preuve, de même que les huit (8) copies requises de ces documents vous seront acheminés mardi le 12 juin.

Veillez agréer chère consœur nos salutations distinguées,

Hélène Sicard

c.c. Me Morel
Intervenants(liste jointe)